

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 9, du 3 février 2006

Délai référendaire: 15 mars 2006



## Loi portant révision de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 34 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 14 septembre 2005,

*décrète:*

**Article premier** La loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004, est modifiée comme suit:

*Art. 63, al. 1*

<sup>1</sup>La participation financière du canton prévue par la LACI à l'exécution, aux mesures et, cas échéant, aux indemnités de l'assurance-chômage, ainsi que les dépenses entraînées par les mesures cantonales d'intégration professionnelle sont supportées à raison de 50% par l'Etat et de 50% par l'ensemble des communes.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

<sup>3</sup>La loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Neuchâtel, le 24 janvier 2006

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
C. Blandenier

*Les secrétaires,*  
W. Willener  
J.-P. Franchon